FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Direction Nationale du Contrôle de Gestion
Responsable : Hocine MEKIDICHE
Tél. : 01.44.31.74.77
Fax : 01.44.31.74.63
dncg@fff.fr

Mesdames, Messieurs les Présidents
des Clubs Régional 1 Libre masculin, Libre féminin et Futsal masculin

Paris, le 12 février 2024

***Objet* : Circulaire DNCG**

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Nous vous prions de trouver ci-après un rappel de recommandations qui vous ont dû être formulées par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G..

↳ **Accession en division National** :
La FFF souhaite vous rappeler qu'en cas d'accession en Championnat National, la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs qui siège à la F.F.F. examinera votre situation juridique et financière. Tout club en position d'accession en Championnat au niveau National à l'issue de la présente saison **devra justifier de capitaux propres positifs à la clôture des comptes au 30 juin 2024**. Le club ayant des capitaux propres négatifs se verra refuser son accession sportive au terme de la saison 2023/2024.

↳ **La tenue d'une comptabilité d'engagement** :
Une comptabilité d'engagement consiste à enregistrer à la fois les dettes et les créances, en complément des opérations de trésorerie classiques. Il s'agit d'un mode de comptabilité qui permet des projections de trésorerie, mais aussi le suivi des comptes de fournisseurs ou de clients. **La tenue d'une comptabilité d'engagement est indispensable dans le cadre de l'examen de vos comptes par la D.N.C.G..** Aussi, il est vivement recommandé au club de prendre l'attache d'un cabinet comptable pour la tenue de la comptabilité.

↳ **Les subventions attribuées par les différentes collectivités** :
Le club devra comptabiliser uniquement les subventions ayant déjà été votées par les collectivités. **Il devra être en mesure de les justifier par la production des délibérations et des conventions inscrites sur l'exercice 2023/2024**.

Pour rappel, l'annexe des comptes devra préciser :
- la date à laquelle les subventions ont été comptabilisées,
- les modalités suivies pour les affecter aux périodes comptables *(Bulletin de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes n°172 décembre 2013 réf. Études Comptables 2013-54 « subventions accordées par les collectivités territoriales. Affectation aux périodes comptables »).*

↳ **Les contrats de sponsoring et les conventions de mécénat :**
Le club devra être en mesure de justifier à la fois de la concrétisation des contrats et/ou des conventions et du versement des fonds sur les comptes bancaires du club, ainsi que de la comptabilisation de ces opérations dans les comptes sociaux.

Les créances de sponsoring et de mécénat d'une antériorité supérieure à six mois doivent obligatoirement faire l'objet d'une dépréciation à 100%. Par ailleurs, **le sponsoring et le mécénat apportés par le Président et/ou des dirigeants directement ou par leur société doivent être impérativement recouvrés dans les trois mois suivant la facturation en cours d'exercice et totalement encaissés à la date de clôture des comptes. À défaut, ces produits seront retraités par la Commission.**

- **La fiscalité** :

Toute association percevant 76 679 euros de recettes commerciales (recettes billetterie, partenariat, merchandising, buvettes, etc.) sur l'année civile a l'obligation d'être fiscalisée. Dans ce cas présent, la Commission rappelle qu'il est important que l'association étudie, avec l'appui de ses conseils, la mise en œuvre d'une sectorisation. Pour rappel, toute association fiscalisée ne peut user des régimes dérogatoires (Circulaire ACOSS de 1994), ni bénéficier de mécénat.

- **Les indemnités kilométriques** :

La Commission rappelle que les sommes versées au titre de **frais de déplacement doivent être dûment justifiées et correspondre à des remboursements de frais réellement engagés par son bénéficiaire**. Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution du contrat fédéral, la joueuse/le joueur ne peut bénéficier d'aucun remboursement de frais, si ce n'est pour des frais engagés dans le cadre d'une mission exceptionnelle non prévue par son contrat de travail,

- **Nomination d'un Commissaire aux comptes** :

Le seuil de nomination d'un Commissaire aux comptes (CAC) est la perception de 153 K€ de subventions publiques ou 153 K€ de mécénat. Dès lors qu'une Association a atteint le seuil, le Commissaire aux comptes doit être nommé par l'Assemblée Générale. Le CAC devra certifier les comptes pour lesquels le seuil a été atteint. **Par ailleurs, la Commission demande la nomination d'un CAC pour une société commerciale (SA, SAS, SASP etc.) et ce même si les seuils ne sont pas atteints.**

- **Procédure d'alerte du Commissaire aux comptes** :

Pour rappel, en application de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, **lorsque le Commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du code de commerce, la société ou l'association doit en informer sans délai la D.N.C.G..**

- **Le traitement des litiges** :

En cas de litige prud'homal ou bien d'une contestation d'un redressement social et/ou fiscal, le club devra constater, par mesure de prudence, une provision équivalente au montant contesté. À défaut, les comptes seront retraités par la Commission. **Par ailleurs, en cas de contrôle social ou fiscal, tout club a l'obligation de prévenir, dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de vérification, cette dernière. Le même délai prévaut dans le cadre de la transmission à la Commission du résultat définitif du contrôle.**

Cette liste n'est bien entendu pas exhaustive.

Il appartient donc aux clubs, dans leur intérêt, de prendre dès à présent toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas risquer de se voir refuser la prise en compte de ces éléments dans les états comptables et financiers produits.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de tous nos sentiments sportifs les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

P.S : il est vivement recommandé de remettre copie de ce courrier à vos conseils (Expert-comptable, etc.), à votre Commissaire aux comptes et aux Collectivités territoriales.